

| Nombres de membres | | |
|--------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au CM | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 16 | 12 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 16 novembre 2023 |

| |
|------------------------------------|
| Date d'affichage de la convocation |
| 16 novembre 2023 |

| |
|-------------------------------------|
| Date d'affichage de la délibération |
| |

| |
|--|
| Objet de la délibération |
| Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet annualisé |

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 060-216000430-20231122-452023-DE

EXTRAIT N°45/2023 DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN

L'an deux mille vingt-trois et le 22 novembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARECHAL Philippe, Maire.

Présents : MARECHAL Philippe, MARMIN Philippe, LUGEZ Carine, ARHUR Sylviane, ALMIENTO-MARTIN Christelle, HERGLE Gilles, GERARD Elodie, VERHOESTRAETE Jean Pierre, MORELLE Isabelle, MONVOISIN Patrice

Pouvoirs : DUPAS Fabien à LUGEZ Carine, ANDRIES Christophe à ARHUR Sylviane

Absents excusés : ETHEVE Jean Victor, STIZ Catherine, BAPTISTE Christophe, GUILLOU Marie Odile

Secrétaire de séance : LUGEZ Carine

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'accroissement important de la fréquentation à la cantine scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service durant la pause méridienne

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires sur temps scolaire annualisé, soit 6.13 /35^{ème}, à compter du 01 janvier 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 060-216000430-20231122-452023-DE

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Générales : Encadrer, accompagner les enfants de l'école à la cantine scolaire et vice et versa, surveiller les enfants pendant le repas, les aider à manger et faire le service.

Tâches principales et poids :

- Participer à la surveillance des temps de garderie après le repas
- Participer à l'animation des temps de garderie des élèves
- Participer aux missions de distribution, de service, d'accompagnement des enfants et de la cantine : accompagner les enfants à la cantine.
- Accompagner les enfants aux toilettes.
- Accueillir les enfants et les placer à table.
- Assurer le service des plats.
- Aider les plus jeunes enfants à prendre leur repas.
- Effectuer la surveillance et l'encadrement du temps de la pause méridienne, après ou avant le repas.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience d'une année minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande à la

demande expresse de la commune, en tant que titulaire d'un emploi contractuel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer ce poste à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 8 heures hebdomadaires sur temps scolaire soit une rémunération de 6.13/35^{ème}.

Article 3 : de modifier le tableau des emplois

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

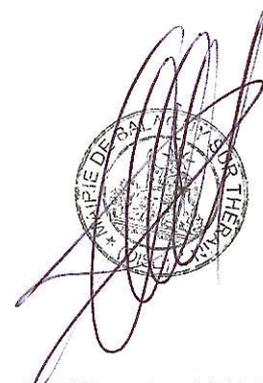
Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ :

à 10 voix pour
à 2 voix contre

Fait à Balagny sur Thérain
le 23/11/2023
Philippe MARECHAL, Maire



- Transmis au représentant de l'Etat le :27/11/2023
- Publié le : 24/11/2023 numéro 060231101267323